

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 MAI 1859.

Convention du 18 avril 1859 prorogeant le traité du 27 février 1854
entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité de commerce en vigueur entre la Belgique et la France expire le 12 du mois prochain.

J'ai l'honneur de vous présenter une convention qui a pour objet de proroger le régime actuel jusqu'au 12 mai 1861.

Il n'a été ajouté aux stipulations antérieures qu'une réserve prévoyant le cas où les droits d'octroi viendraient à être supprimés en Belgique. Le Gouvernement du Roi aurait, dans cette hypothèse, la faculté de reporter de l'octroi sur l'accise les taxes applicables aux vins et eaux-de-vie d'origine française.

J'ai la confiance, Messieurs, que la convention du 18 avril obtiendra vos suffrages. Quand la négociation a pu s'ouvrir, il ne restait plus assez de temps pour aborder avec maturité toutes les questions qu'aurait soulevées un traité nouveau et général. Il en aurait été autrement, qu'encore le moment eût semblé peu opportun pour entreprendre une semblable tâche. Le commerce et l'industrie luttent péniblement contre les effets d'une double crise. Vous n'ignorez point d'ailleurs qu'en Belgique les droits d'entrée sur les produits fabriqués seront l'objet d'une révision prochaine, et qu'en France aussi il s'est agi de modifier, dans un avenir peu éloigné, certaines parties de la législation douanière.

C'est ainsi que nous avons été conduits à maintenir provisoirement le *statu quo*, ce qui, sans péril pour aucun intérêt, permet de réserver les questions de principe et de préparer le terrain sur lequel s'établira l'entente définitive.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« La convention signée à Paris le 18 avril 1859 pour proroger le traité de commerce, conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Laeken, le 24 avril 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et sa Majesté l'Empereur des Français, voulant conserver au commerce de leurs États respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentaires savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, commandeur de Son Ordre royal de Léopold, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre Comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, Grand'croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre royal de Léopold de Belgique etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce, conclu le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

ART. 2.

Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 1^{er}, les droits d'octroi ou taxes commerciales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

1^o Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'État sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention.

2^o Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la Belgique et deux nommés par la France, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

ART. 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) F. ROGIER.

(L. S.) A. WALEWSKI.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité du 27 février 1854.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Henri de Brouckere, son Ministre d'État et son Ministre des Affaires Étrangères, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, Grand'croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, Grand'croix de l'Ordre Impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre royal de l'Aigle rouge, Grand'croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Christ de Portugal, de l'Ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais ;

Et S. M. l'Empereur des Français,

Le sieur Adolphe Barrot, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Belges, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier Grand'croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand'croix de l'Ordre de la Conception de Portugal, Grand'croix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand'croix de l'Ordre pontifical de Grégoire le Grand, commandeur de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit :

1° *Fils*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842 ; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des $\frac{3}{4}$ de cette même différence.

2° *Tissus*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent, au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le § précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux Gouvernements au mois d'octobre 1834.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et des tissus de lin ou de chanvre, de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si les droits d'entrée en France, sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues ; il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières, autres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent traité, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

ART. 2.

Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être replacée en France sous le régime établi par

les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois, par l'art. 1^{er} de la convention commerciale du 22 août 1832.

Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié, sans que toutefois les nouveaux droits atteignent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

ART. 3.

Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1843, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 4.

Les glaces ou grands miroirs, non étamés, ou étamés, importés de Belgique, paieront à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de fr. 1-50 par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant établi depuis 1848 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises venait lui-même à être rapporté.

ART. 5.

La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée par les droits suivants, savoir :

Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte,	53	francs par 100 kil.
Autres pièces de même couleur	66	id.
Assiettes et plats imprimés	60	id.
Autres pièces id.	90	id.
Assiettes, plats ou autres pièces peintes, dorées ou autrement ornées.	165	id.

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées seraient abaissées dans la proportion de dix pour cent au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 6.

Les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

ART. 7.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, consent, en outre :

- 1° A affranchir de tout droit d'entrée en France, la chaux d'origine belge ;
- 2° A admettre également en franchise, les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blancmisseron inclusivement ;
- 3° A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune, importés de Belgique en France.

ART. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'art. 2 de la convention conclue entre les deux pays le 16 juillet 1842.

Si des augmentations aux droits d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 9.

Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur les droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

ART. 10.

Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays,

le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

ART. 11.

Les taxes supplémentaires établies en Belgique, par arrêté royal du 14 juillet 1843, ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme ou de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits, à l'importation de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays, le 13 décembre 1843.

ART. 12.

Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, seront affranchis en Belgique des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

ART. 13.

Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité, les dispositions des arrêtés royaux des 15 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquels les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 15 octobre 1844.

ART. 14.

Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers, et de la houille.

Toutefois le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 15.

Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne, par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Sont abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les droits différentiels de pavillon, de provenance et d'origine, actuellement existant en Belgique sur l'importation par navires français des cotons, des bois de teinture, des bois d'ébénisterie, du soufre et de l'huile d'olive.

ART. 16.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage en outre :

1° A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer une taxe de 1 p. % *ad valorem* ;

2° A abaisser de 80 p. % le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française ;

3° A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois, exportés de Belgique en France ;

4° A ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférant aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

ART. 17.

Le droit d'entrée afférant aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de 15 centimes par cent kilogrammes.

Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et les fontes d'origine belge, importées en France par les frontières de terre, ne sera pas exhaussé.

Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

ART. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés, en Belgique, par des commis-voyageurs français, et, en France, par des commis-voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 19.

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

ART. 20.

Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture, et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises.

Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

ART. 21.

Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique, ou vice-versâ.

Les bâtiments sous pavillon belge, employés au même intercour, jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 p. % sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

ART. 22.

Chacune des hautes parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent néanmoins à admettre en transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition, seront déterminées par l'administration française, au moment de la mise à exécution du présent traité.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre

les hautes parties contractantes le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

H. DE BROUCKERE.

A. BARROT.



DÉCLARATION.



La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février mil huit cent cinquante-quatre.

H. DE BROUCKERE.

A. BARROT.



ANNEXE N° 2.

*Exportation des fils de lin de Belgique vers la France.***Commerce spécial.**

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES (a).			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	
1841	"	4,875,092	"	644,040	2,563,073	"	(a) Les tableaux belges n'ont commencé à indiquer les quantités de fils de lin exportés qu'à partir de 1842.
1842	444,279	4,852,586	"	554,035	2,465,260	"	
1843	4,072,746	3,902,037	"	4,080,596	4,466,634	"	
1844	4,747,477	6,425,042	"	4,734,979	6,682,445	"	(b, c) Les valeurs variables n'ont été indiquées, en Belgique, qu'en 1845 et en France qu'en 1847.
1845	2,493,033	7,692,472	" (b)	2,284,694	8,843,948	"	
1846	4,743,542	6,043,000	4,889,000	4,764,456	6,798,270	" (c)	
1847	4,057,202	3,735,000	3,020,000	4,456,045	4,463,456	3,728,324	
1848	215,956	770,000	635,000	233,324	903,353	803,661	
1849	677,004	2,395,000	4,935,000	659,463	2,547,460	2,794,231	
1850	722,480	2,544,000	2,053,000	756,429	2,920,474	2,923,445	
1851	586,450	2,076,000	4,695,000	556,515	2,451,136	4,614,440	
1852	699,593	2,485,000	2,044,000	678,873	2,622,974	2,319,934	
1853	872,986	3,407,000	2,564,000	824,475	3,483,734	2,562,833	
1854	579,931	2,109,000	4,806,000	333,848	4,294,425	4,480,945	
1855	377,360	4,445,000	4,584,000	507,062	4,955,729	4,907,207	
1856	776,239	2,843,000	2,678,000	652,240	2,543,991	2,384,237	
1857	934,332	3,354,000	3,204,000	836,420	3,224,985	2,430,072	
1858	506,752	"	"	314,338	"	"	

ANNEXE N° 5.

Exportations de tissus de lin et de chanvre de Belgique vers la France.

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES (a).			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	
1841	2,835,148	20,775,412	»	2,789,367	10,935,100	»	(a) Mêmes observations que dans le tableau relatif aux fils.
1842	2,254,069	16,084,421	»	2,349,044	10,723,261	»	
1845	2,157,659	15,377,494	»	2,118,091	10,397,187	»	
1844	2,408,442	17,257,347	»	2,554,378	12,176,171	»	
1845	2,285,802	16,232,845	»	2,472,895	12,859,462	»	
1846	2,060,217	14,577,000	8,561,000	2,077,849	10,693,395	»	
1847	1,546,068	10,968,000	6,637,000	1,486,945	8,235,454	8,284,916	
1848	742,608	5,350,000	5,260,000	723,103	4,189,982	2,878,542	
1849	775,688	5,596,000	5,247,000	1,010,178	6,077,210	4,306,554	
1850	619,741	4,380,000	2,840,000	1,565,818	7,320,676	5,557,742	
1851	525,120	3,741,000	2,181,000	1,047,000	5,699,571	4,028,886	
1852	1,045,116	7,451,000	4,375,000	1,020,250	6,546,447	4,517,780	
1855	1,227,194	8,742,000	5,153,000	1,207,104	7,624,633	4,894,369	
1854	822,106	5,886,000	5,454,000	767,608	4,920,440	3,202,905	
1855	882,759	6,505,000	5,685,000	735,096	4,956,449	5,155,285	
1856	1,126,265	8,042,000	4,805,000	939,957	6,167,161	4,504,204	
1857	1,052,697	7,404,000	7,431,000	855,452	5,601,579	4,541,555	
1858	865,115	»	»	755,161	»	»	

ANNEXE N° 4.

Exportation de Belgique des fils et tissus de lin, de chanvre et d'étoupe.

(Commerce spécial, valeurs permanentes.)

ANNÉES.	FILS.			TISSUS.			Observations.
	Vers la France.	Vers les autres pays.	TOTAL.	Vers la France.	Vers les autres pays.	TOTAL.	
	Francs.	Francs.	Francs.				
(a) 1841	1,875,000	1,726,000	3,601,000	20,775,000	6,229,000	27,002,000	(a) Le tableau officiel de 1841 n'indique pas les quantités.
1844	6,125,000	1,248,000	7,373,000	17,257,000	4,529,000	21,586,000	
(b) 1851	2,076,000	2,503,000	4,579,000	5,741,000	8,532,000	12,073,000	(b) 1852 a été, en partie, soumis aux hauts droits, en France
1857	5,351,000	5,809,000	9,160,000	7,404,000	20,494,000	27,898,000	

Exportation des fils et tissus vers tous pays.

1841 30,605,000 francs.

1844 28,959,000 »

1851 16,652,000 »

1857 57,058,000 »

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	2
Convention du 18 avril 1859	3

ANNEXES.

N° 1. — Traité du 27 février 1854	3
N° 2. — Exportation des fils de lin et de chanvre vers la France	13
N° 3. — — des tissus	14
N° 4. — — des fils et tissus vers tous pays	15
